



**NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Mairie de Cerny
8 rue Degommier
91590 Cerny
Tél : 01 69 23 11 11
Fax : 01 69 23 11 10
@ : mairie@cerny.fr

Dossier n° DP 91129 25 10091

Déposé le 23/12/2025
Affiché le 26/12/2025
Par Pierre LEFORT
Demeurant 8 Rue de la Butte Ronde
91590 CERNY
Pour Réfection de toiture

Sur un terrain sis 8 Rue de la Butte Ronde, 91590 Cerny
Cadastré ZA389

OBJET : NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;
Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 26/12/2025 ;
Vu la demande susvisée ;
Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'UDAP 91 en date du 25/01/2026, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée. Ledit arrêté est accompagné des prescriptions présentes dans les articles ci-dessous.

Article 2: Le pétitionnaire devra se conformer strictement et en totalité aux prescriptions et recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 25/01/2026, à savoir:

- *La couverture doit être réalisée en petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement 65/80 unités au m² de ton brun-rouge vieilli et nuancé (pas de brun uni, ni de tons jaunes type 'sablé champagne' ou 'terre de Beauce', ni ardoisé). La toiture ne doit avoir aucun débord en pignon et la saillie à l'égout ne doit pas excéder 20 cm, le faîtage doit être réalisé à crêtes et embarrures et les rives doivent être réalisées à la normande ou maçonnées sans tuiles cornières à rabat.*

Les douilles de ventilation sont exclues dans cet espace protégé. Elles seront substituées par des grilles de ventilation encastrées au même nu que la couverture.

Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale doivent être en zinc naturel.

- *Afin d'assurer une bonne insertion des ouvertures en toiture et réduire leur impact visuel, les châssis de toit doivent être de dimensions maximales 78x98 cm. Ils seront de type 'à encastrer', sans saillie par rapport au plan de la couverture et axés, soit sur les ouvertures de l'étage inférieur, soit sur le trumeau de maçonnerie entre deux ouvertures. De teinte sombre excluant le noir pur et sans volet roulant extérieur, ils comporteront une bavette de la couleur de la couverture. Ils seront implantés dans la moitié inférieure des versants de toit et alignés sur la même rangée de tuiles*

- *Le solin des cheminées, notamment celles en brique, sera réalisé au mortier de chaux teinté dans la masse, de ton beige soutenu.*

Article 3 L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) seulement après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé.

Article 4 Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi au pétitionnaire et pendant toute la durée du chantier. Le panneau doit mentionner les dispositions de l'article R 424-15 du code de l'urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Fait à Cerny, Le 05 février 2026

Le Maire Adjoint
François LACOMME



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales